

AVIS n° 1433

Avis relatif aux conclusions du projet-pilote
" Certificat de compétence professionnelle (CCP) "

Avis adopté le 28 juin 2019

1. INTRODUCTION

Le 23 mai 2019, le Ministre de l'Emploi et de la Formation P-Y JEHOLET a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur les conclusions du projet-pilote « Certificat de compétence professionnelle (CCP) » « *afin d'alimenter le suivi et l'évaluation continue du second projet pilote de création d'un futur certificat de compétence professionnelle.* »

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1 RETROACTES

Le 20 juillet 2017, le Gouvernement wallon a pris acte de la note visant à fixer les lignes stratégiques d'un dispositif partagé par les opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences relatif à la certification des compétences professionnelles, et chargé le Ministre de l'Emploi et de la formation d'en assurer le suivi. Les Ministres wallon et francophone bruxellois ont été notamment chargés de solliciter l'avis des Conseils économiques et sociaux ainsi que des opérateurs et de mandater les opérateurs de formation professionnelle pour la mise en œuvre du dispositif de certification des compétences professionnelles, avec le Consortium de Validation des Compétences pressenti pour jouer un rôle de régulation.

2.2 LE PROJET PILOTE DE CREATION D'UN CCP

Le 11 octobre 2018, le Ministre wallon de l'Emploi et de la Formation et le Ministre bruxellois de la Formation professionnelle, en accord avec le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, ont confirmé auprès des opérateurs publics, **la demande de lancement d'un projet pilote de création d'un certificat de compétence professionnelle regroupant deux certifications professionnelles** : le titre de compétence et le certificat de compétence acquise en formation (Cecaf).

Le projet pilote confié aux opérateurs publics de formation avait pour objectif selon la note au Gouvernement wallon de « *vérifier les conditions de mise en place d'un certificat de compétence professionnelle qui garantissent des effets de droit pleins et entiers sur le marché du travail et la poursuite des études et de la formation tout au long de la vie* ». « *Le groupe de travail constitué devait ainsi s'inscrire dans les orientations données par l'accord de coopération de 2015 instituant le cadre francophone des certifications, en toute cohérence avec la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Il devait également veiller à rencontrer les conditions d'une reconnaissance par les acteurs de l'Enseignement, de l'Economie et de l'Emploi. Pour ce faire, l'Enseignement de Promotion sociale, en tant qu'opérateur de validation des compétences devait être associé à la mise en place du projet pilote. De même les interlocuteurs sociaux ont été intégrés au groupe de travail, l'un des objectifs du groupe de travail accompagnant le projet pilote étant en effet de proposer un schéma de régulation au sein du Consortium de Validation des Compétences, en cohérence à l'existant et intégrant une validation par les interlocuteurs sociaux sectoriels dans le but d'assurer la pertinence du certificat de compétence professionnelle au regard des besoins du marché du travail* ».

2.3 LES CONCLUSIONS DU PROJET-PILOTE CCP

Ce projet pilote a été mené d'octobre 2018 à mars 2019. Le rapport déposé le 1^{er} rappelle que « le double objectif assigné au CCP est de dessiner les contours d'une certification professionnelle au sens défini par l'accord de coopération instituant le CFC, donc une certification dont la valeur puisse être reconnue par les acteurs du marché du travail pour l'accès à l'emploi et qui permette la reprise d'études ou de formation par la valorisation des acquis auprès des acteurs d'enseignement, de formation et de validation. La perspective est bien, si le projet-pilote est jugé concluant et si la volonté politique qui y a présidé se confirme, qu'à moyen terme le CCP remplace et le Cefaf et le Titre de Compétence. Dans un souci de simplification du paysage francophone de la certification, le CCP se positionnant donc comme la certification professionnelle commune aux 5 opérateurs publics de formation continue et de validation, en articulation avec le certificat d'apprentissage délivré par les classes moyennes ».

Le Comité de régulation prévu dans la fiche-projet a été mis en place, réunissant Bruxelles Formation, le CDVC, le Forem, l'Ifapme, le SFPME, les partenaires sociaux, ainsi que l'EPS comme observateur. Il s'est réuni 5 fois pour travailler

- sur la préparation de CCP pour deux métiers (l'un pour lequel il existe un profil SFMQ, l'installateur électrique résidentiel, IER ; l'autre pour lequel il n'en existe pas, le coffreur),
- sur son propre mode de fonctionnement, formalisé notamment dans des documents-types,
- et sur les conclusions plus générales à tirer en vue de faire advenir le CCP.

Le rapport précise que « **le présent document a le statut d'un état d'avancement d'un processus collectif en cours. Il en constitue une étape décisive, mais encore à compléter par d'autres débats et travaux. Il n'est donc pas en tous points le reflet des positions de tous les membres du Comité de régulation et relève les questions non résolues au terme de cette expérimentation.** »

Le rapport aborde :

- Les principes généraux
- L'objet de la certification
- La dénomination officielle du CCP
- Le modèle du CCP
- Le fonctionnement du Comité de régulation
- L'institutionnalisation du CCP et du Comité de régulation
- La mise en œuvre du CCP

2.3.1 OBJET DE LA CERTIFICATION

Le point 3 relatif à l'objet de la certification est clairement ouvert à la discussion, le Comité de régulation ayant identifié trois options « en prenant le parti de ne trancher à ce stade ». Le rapport rappelle que « au vu de ses objectifs et de la « grammaire » qui découle des travaux du SFMQ, un CCP doit à la fois se référencer à un métier et se constituer d'unités d'acquis d'apprentissage (UAA). Partant, la question se pose de savoir ce que le CCP certifie : l'ensemble des UAA d'un métier ? N'importe quelle UAA réussie ? Autrement dit, quelles seront les conditions auxquelles il faudra satisfaire pour obtenir un CCP ? Quelles possibilités d'insertion le CCP peut-il consacrer sans pour autant que toutes les UAA du métier aient été réussies ? ». Les trois options ouvertes sont les suivantes :

- Option par combinaison significative d'UAA : un CCP est délivré chaque fois qu'est réussie une UAA ou une combinaison significative d'UAA qui permettent un accès à l'emploi. Sur la base d'une consultation préalable des SPE, les ensembles d'UAA significatifs pour l'accès à l'emploi seront concertés avec les partenaires sociaux, en Comité de régulation, et mentionnés dans le « cadre commun » de chaque CCP.
Les combinaisons d'UAA réussies qui ne constitueraient pas au moins une combinaison significative sur le marché de l'emploi ne suffiraient pas à la délivrance d'un CCP mais seraient automatiquement valorisables auprès des autres opérateurs. Elles feraient donc l'objet d'une « attestation pour reprise de formation ».
- Option par UAA : Si toutes les UAA ne sont pas réussies, la plus petite unité d'un CCP délivré est l'UAA. Tout CCP comprend au moins une UAA réussie. Des CCP pourraient être délivrés pour une UAA ou pour une combinaison d'UAA qui ne constitueraient pas nécessairement un ensemble significatif d'AA permettant l'accès au marché de l'emploi. Mais dès lors qu'une seule UAA réussie peut mener à la délivrance d'un CCP, cette option facilite la reconnaissance des acquis pour la reprise d'études ou de formation.
- Option par UAA avec au minimum une (combinaison d') UAA significatives sur le marché de l'emploi : Cette option part de l'option « par combinaison significative d'UAA » en y ajoutant une possibilité, à savoir qu'est mentionnée sur le certificat toute UAA réussie en plus du minimum d'une (combinaison d') UAA significative(s).
Cette option combine des avantages des deux autres puisqu'elle permet au porteur de certifier plus complètement les efforts consentis en formation et d'avoir des atouts en termes de reprise de formation, tout en délivrant des CCP qui ont tous une valeur reconnue sur le marché de l'emploi.

2.3.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGULATION

Le point 6 relatif au fonctionnement du Comité de régulation est également ouvert à débat, le Comité de régulation formulant des propositions, « conscient que certaines nécessitent de prolonger la discussion ».

- Composition : le Comité de régulation serait composé de 5 membres effectifs issus de chacun des opérateurs publics de formation/validation et 4 membres effectifs mandatés par les partenaires sociaux interprofessionnels, tous les membres ayant voix délibérative et chaque membre effectif étant doublé d'un suppléant. Participerait également au CR avec voix délibérative (s'il confirme en être demandeur), l'EPS en tant qu'acteur de la VDC et en tant qu'utilisateur privilégié des CCP (passerelles dans les 2 sens). Pour les opérateurs et l'EPS, l'opérateur désignerait son membre effectif et son membre suppléant. Pour les partenaires sociaux, désignation des membres

effectifs et suppléants par la Coda du CVDC. Il peut être envisagé de lui adjoindre des représentants/Commissaires des 3 ministres de tutelle siégeant au Codi.

- Missions (principales) :

- Le CR établit des CCP en définissant l'intitulé métier, les UAA qui le composent et le cadre commun des épreuves des opérateurs publics francophones de formation/validation qui délivrent des certifications professionnelles.
- Le CR habilite le ou les opérateurs qui le demandent à délivrer tel CCP.
- Le CR entreprend ou coordonne toute action utile pour (...) obtenir des effets de droit pour les CCP

- Saisine et recevabilité d'un CCP à créer :

- Par les opérateurs.
- Obligation de concertation préalable entre opérateurs.
- Favoriser le dépôt simultané de CCP relevant d'une même grappe métier.
- Les membres ne peuvent pas s'opposer à la création d'un CCP pour un métier qui est déjà opérationnel dans l'offre de formation/validation.

- Demande de mise en œuvre d'un CCP

- A tout moment, un opérateur peut déposer un dossier de demande de CCP.
- Obligation de concertation préalable entre opérateurs
- Favoriser le dépôt conjoint de demandes pour un même CCP.
- Permettre les demandes conjointes pour le cas où l'épreuve est commune à plusieurs opérateurs

- Expertise sectorielle (aspects pour lesquels les partenaires sociaux doivent se concerter davantage)

L'avis d'experts sectoriels est demandé par les partenaires sociaux pour instruire leurs décisions à prendre en CR.

- Dans la préparation d'un CCP pour lequel il existe un profil SFMQ :
 - * Sur le cadre commun d'évaluation.
- Dans la préparation d'un nouveau CCP pour lequel il n'existe pas de profil SFMQ:
 - * Sur le contour métier.
 - * Sur le découpage en UAA et les éventuelles combinaisons d'UAA qui ouvrent un accès à l'emploi.
 - * Sur le cadre commun d'évaluation.
- Dans la réponse aux demandes de CCP, sur la conformité des épreuves décrites au cadre commun.

- Prises de décision :

Le CR désigne un président parmi les représentants des partenaires sociaux et un vice-président parmi les représentants des opérateurs. Tous deux sont désignés pour une période de deux ans, au terme de laquelle une alternance de la présidence et de la vice-présidence entre représentants des partenaires sociaux et représentants des opérateurs doit s'effectuer.

Les décisions sont prises au consensus (avec condition de quorum de présences). Si un consensus ne peut être atteint, le président fait passer au vote. En cas de vote, une double majorité est requise (majorité des membres représentant les partenaires sociaux + majorité des membres représentant les opérateurs). En cas de décision actant un désaccord entre partenaires sociaux et opérateurs, le président active une procédure d'arbitrage par les 3 ministres de tutelle.

2.3.3 INSTITUTIONNALISATION DU CCP ET DU COMITE DE REGULATION

Le point 7 relatif à l'institutionnalisation du CCP et du Comité de régulation liste une série de points d'attention pour l'éventuelle inscription du CCP dans le paysage de l'emploi et de la formation, parmi lesquels on retiendra notamment la nécessité :

- que soit adaptée la base réglementaire propre à chacun des 5 opérateurs du CCP
- que le principe et le fonctionnement du CCP ait fait l'objet d'une concertation sociale (CESE Wallonie et CESRBC ?),
- d'une décision favorable des instances décisionnaires des 5 opérateurs concernés
- d'une garantie de pouvoir positionner des CCP dans le CFC.
- d'un accord de coopération ou toute autre voie de droit qui permette aux 3 gouvernements d'autoriser chaque opérateur à certifier au nom des 3 exécutifs, de baliser les garanties minimales données par chaque opérateur en termes d'assurance-qualité et de s'engager à une reconnaissance mutuelle automatique des compétences acquises auprès des 5 opérateurs du CCP ainsi que dans l'enseignement (attestations CPU et EPS), à tout le moins pour les métiers SFMQ/CPU.

Le CR du CCP serait hébergé par le CVDC, dans le cadre des "missions déléguées" qui sont prévues par le projet d'accord de coopération, et où il serait indépendant du Codi et de la Coda. Cet hébergement requièrerait l'octroi de moyens supplémentaires au CVDC, moyens qui doivent être proportionnels aux objectifs politiques assignés au CCP.

Une note de priorités stratégiques portant sur l'ensemble des missions du CR serait établie.

2.4 LES DECISIONS DU GOUVERNEMENT WALLON DU 16 MAI 2019

Au-delà de la prise d'acte des conclusions du projet-pilote, la note au Gouvernement wallon a également pour objet de « **poser les jalons pour la création du futur certificat de compétence professionnelle** ».

*« Dans cette perspective, les cabinets des Ministres de la Formation se sont concertés avec les opérateurs de formation et de validation pour soumettre à l'approbation de leur gouvernement respectif la proposition de **confier la réalisation d'un second projet pilote** aux opérateurs de formation et de validation, en tant qu'autorités compétentes en matière de certification. Ce second projet pilote a **pour objectif principal** de consolider les travaux préparatoires à la création du certificat de compétence professionnelle en formation continue et en validation ainsi que de poursuivre la concertation avec l'Enseignement de Promotion sociale et les interlocuteurs sociaux.*

*Il fera l'objet d'une **lettre de mission aux opérateurs** réunis au sein du Consortium de Validation des Compétences. Il se déroulera à une échelle significative afin d'approfondir le mécanisme de partage d'une certification commune entre les opérateurs en remplacement du Cecaaf et du titre de compétence, de consolider le processus de régulation, d'identifier les points d'attention et de contrôle ainsi que d'alimenter les travaux d'un point de vue juridique.*

Les lignes directrices formulées par les Ministres de la Formation pour la réalisation du deuxième projet pilote sont les suivantes :

1. *Tester le processus complet à partir d'un nombre significatif de métiers, au moins 10 métiers, dont certains pour lesquels un profil SFMQ n'existe pas ;*
2. *Identifier les textes légaux à modifier pour la création du certificat, en garantir les effets de droit et prévoir les modifications ad hoc avec l'appui de juristes ;*

3. Déterminer les conditions permettant de développer les effets de droit aux différents niveaux ainsi que les effets négociés ;
4. Associer les services publics d'emploi à la démarche ;
5. Prévoir une articulation avec les autres certifications délivrées par l'IFAPME et le SFPME ;
6. Clarifier l'articulation avec l'Enseignement de Promotion sociale en tant que membre du Consortium de validation des compétences, en ce qui concerne en particulier la reconnaissance automatique mutuelle des acquis entre enseignement, formation et validation ;
7. Préciser les modalités de délivrance du certificat de compétence professionnelle soit par combinaison significative d'UAA qui favorise l'accès à l'emploi ; soit par UAA avec, au minimum, une combinaison significative d'UAA sur le marché du travail ;
8. Concevoir le format du certificat ainsi que les modalités de dénomination garantissant sa lisibilité pour chaque métier ;
9. Parallèlement, prévoir les modalités permettant d'attester de la réussite des compétences ou UAA non certifiées par la conception d'une attestation commune articulée au passeport européen des compétences - Europass ;
10. Définir, avec une expertise ad hoc, le cadre, le coût et le cahier des charges du développement de la base de données de capitalisation des acquis, par exemple en prévoyant une extension de l'outil Valid du Consortium de validation des compétences et en prévoyant le partage des données avec les opérateurs publics d'emploi ;
11. Assurer les modalités de contrôle qualité en continu en s'appuyant sur les systèmes qualité des opérateurs ;
12. Prévoir la digitalisation et l'authentification du certificat de compétence professionnelle ;
13. Définir les conditions de réussite de l'implémentation du certificat de compétence professionnelle au sein des opérateurs ;
14. Instruire l'articulation des certifications sectorielles avec le certificat de compétence professionnelle ;
15. Assurer la communication autour du projet en concertation avec les ministres de tutelle ;
16. Prévoir les mesures transitoires garantissant la reconnaissance des acquis des certifications professionnelles actuelles et leur positionnement dans le cadre francophone des certifications.

Il sera demandé aux opérateurs de mettre en œuvre le second projet pilote sur **une période de 12 mois** à dater de l'adoption de la présente note.

Le comité de régulation sera composé des opérateurs de formation et de validation, des services publics de l'emploi, des interlocuteurs sociaux et de l'enseignement de Promotion sociale.

Afin de pérenniser les résultats des travaux menés, **le comité de régulation sera institué au travers d'une mission complémentaire confiée au Consortium de validation des compétences**, en application de l'article, §3,13° de l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences. »

3. AVIS

Comme indiqué antérieurement dans son Avis A.1351, le CESE Wallonie soutient pleinement l'objectif du dispositif de Certification des Compétences Professionnelles (CCP), visant le développement progressif d'une certification commune des compétences professionnelles entre les opérateurs publics de formation et de validation des compétences, en Wallonie et à Bruxelles, en vue d'améliorer tant les parcours de formation que les possibilités d'insertion sur le marché du travail.

Dans cette perspective et dans le cadre du lancement du second projet-pilote, le CESE Wallonie formule les considérations suivantes.

3.1 REORGANISER ET SIMPLIFIER LE PAYSAGE GLOBAL DE LA CERTIFICATION ET DE LA GESTION DES COMPETENCES

Au cours des dernières années, le paysage institutionnel francophone relatif à la gestion et à la certification des compétences a fortement évolué avec la mise en place du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), du Consortium de Validation des Compétences, du Cadre Francophone des Certifications (CFC), le déploiement des Unités d'acquis d'apprentissage (UAA), des Certificats de compétences acquises en formation (CECAF), de la reconnaissance des acquis de formation (RAF), du système européen de crédits d'apprentissage, ...

Le Conseil constate que ces développements successifs engendrent aujourd'hui **un paysage complexe et peu lisible, manquant de cohérence, d'articulations et d'accords sur les finalités communes de ces différents dispositifs**. Le projet de CCP s'inscrit dans ce paysage complexe et morcelé qu'il devrait en théorie contribuer à fluidifier et réguler.

Pour le CESE Wallonie, la prolongation d'une année du projet-pilote visant à développer le CCP devrait dès lors s'accompagner en parallèle d'une réflexion menée avec tous les Gouvernements et partenaires concernés avec pour ambition de déboucher sur une proposition de réorganisation cohérente et lisible de l'ensemble du paysage de la définition des métiers, des formations et des certifications dans le champ concerné. Cette réflexion devrait permettre de produire des recommandations à destination d'une Conférence interministérielle et des gouvernements conjoints (FWB-RW-Cocof-RBC) sur le défi du développement des compétences en Wallonie et à Bruxelles en ciblant les moins diplômés, en œuvrant à la mobilité des apprenants, ainsi qu'à la simplification des institutions et organismes. Cette Conférence interministérielle et les Gouvernements devraient préalablement baliser les objectifs et la méthodologie de cette démarche.

Parmi les premières pistes de réflexion, le CESE Wallonie cite notamment :

- Simplifier et renforcer la complémentarité de l'action publique menée dans l'enseignement, la formation et l'emploi ;
- Etudier les possibilités de simplification et d'amélioration du fonctionnement du paysage enseignement-formation, par exemple en réunissant, par décret conjoint, dans une Agence unique, les structures partagées entre FWB-RW-Cocof (SFMQ-CFC-CVDC-OFFA-CEF-...);
- Etendre les accords de coopération à la RBC et intégrer ces instruments dans l'Accord de coopération RBC-COCOF « articulation formation-emploi » ;
- Garantir la mobilité entre l'enseignement, la formation et la validation des compétences par la voie de passerelles systématiques permettant, surtout aux moins diplômés, l'accès à un niveau de

- certification supérieur dans le Cadre européen de certification et permettant d'évoluer vers la réussite d'une formation complète au métier ;
- Simplifier les certifications professionnelles (FOREM, BXL-Formation, IFAPME, SFPME, validation des compétences), en coopération avec l'enseignement de promotion sociale ;
 - Faire d'Europass le portefeuille numérique unique des compétences et certifications à Bruxelles et en Wallonie ;
 - Poursuivre la simplification et l'amélioration du processus de définition des profils métier, formation et certification afin de gagner en rapidité et efficacité ;
 - Impliquer davantage les acteurs sectoriels à l'issue de la définition des profils de certification afin d'augmenter la confiance dans le dispositif auprès des entreprises et des travailleurs ;
 - Simplifier, accélérer et rendre gratuite l'équivalence des diplômes en FWB ;
 - Simplifier et harmoniser les terminologies utilisées en formation professionnelle en un lexique commun utilisable et compréhensible par tous ;
 - ...

Seule cette réflexion d'envergure permettra d'assurer, à l'issue du projet pilote, une mise en œuvre effective du CCP au bénéfice des apprenants et des employeurs, tout en renforçant les liens et articulations entre les différents acteurs de l'éducation, de la formation et de l'emploi. A défaut, le CCP risque de se réduire à un dispositif supplémentaire complexifiant davantage encore le paysage de la certification.

3.2 RENFORCER LE ROLE CENTRAL DU SFMQ

Dans son Avis A.1351 du novembre 2017 sur les lignes directrices d'un dispositif partagé de certification des compétences professionnelles, le CESE Wallonie mettait d'emblée en exergue « le rôle central du SFMQ qui constitue **un puissant moteur d'harmonisation des pratiques** et doit être effectivement mis en capacité de devenir la référence commune aux opérateurs d'enseignement, de formation, d'insertion et d'emploi ». Le Conseil insistait dès lors sur la nécessité d'assurer l'accélération du rythme de production des référentiels et, d'autre part, de garantir la correspondance entre les référentiels établis et leur mise en œuvre par les différents opérateurs, les travaux du SFMQ ne prenant tout leur sens que si, in fine, les opérateurs d'enseignement et de formation déclinent effectivement les profils de formation produits en profils de certification et en programme ou référentiels de formation.

Près de deux années plus tard, le CESE Wallonie constate **l'amélioration du fonctionnement du SFMQ et l'accélération du rythme de production des référentiels** : 85 profils métiers et formation sont finalisés, 70 profils supplémentaires sont en cours de réalisation. Tous les métiers pourraient donc être couverts à moyen terme.

Cela étant, le Conseil constate qu'actuellement seuls 69 profils ont été reconnus et adoptés par les Gouvernements et qu'un nombre plus réduit encore de profils de certification des opérateurs de formation et d'enseignement ont fait l'objet d'un avis de conformité. **Il est donc manifeste que les lenteurs et blocages souvent évoqués ne se situent pas au seul niveau du SFMQ.**

Le CESE Wallonie appelle donc l'ensemble des acteurs à remplir leurs missions pour assurer l'implémentation et la mise en œuvre effective et rapide des profils produits par le SFMQ.

Par ailleurs, le CESE Wallonie rappelle et souligne que le SFMQ qui rassemble les interlocuteurs sociaux interprofessionnels et sectoriels, les services publics de l'emploi, les opérateurs publics de formation, les fédérations représentatives du secteur de l'insertion socioprofessionnelle et l'ensemble des représentants de l'enseignement secondaire qualifiant (de plein exercice, en alternance,

spécialisé, de promotion sociale) constitue **un lieu central de dialogue et de concertation entre les acteurs de l'éducation, la formation et de l'emploi**. Pour le CESE Wallonie, défavorable à la démultiplication des lieux et instances de concertation, cette **instance doit être confortée dans ce rôle central**.

En conséquence, le CESE Wallonie demande

- d'une part, que l'option d'un hébergement du Comité de régulation du CCP au sein du SFMQ lors de l'institutionnalisation du dispositif, et plus particulièrement en lien avec la Chambre des Métiers, réunissant les interlocuteurs sociaux et les Services publics de l'emploi, tant wallons que bruxellois, plutôt qu'au CVDC soit rapidement explorée ;
- d'autre part, qu'un représentant du SFMQ soit invité à participer aux travaux du Comité de régulation pour la seconde phase de l'expérience pilote.

3.3 POURSUIVRE ET ETENDRE LE PROJET-PILOTE

Le CESE Wallonie prend acte des conclusions du premier projet pilote relatif à la création d'un CCP.

Il soutient la poursuite du Groupe de travail CCP avec l'implication des interlocuteurs sociaux et des opérateurs publics de formation tant wallons que bruxellois, ainsi que la participation du SFMQ. Ce second projet pilote doit permettre d'élargir le périmètre des deux premiers tests réalisés durant le premier projet et d'affiner les différents scénarios proposés, de façon à ce que les Gouvernements et Collège, puissent en concertation avec les interlocuteurs sociaux poser les choix nécessaires à l'issue du projet pilote dans la perspective de l'élaboration d'un projet d'accord de coopération sur le sujet.

Pour le Conseil, **les conclusions du projet pilote devront alimenter et non totalement déterminer les débats relatifs à l'institutionnalisation du CCP, qui relèvent de la décision des Gouvernements et Collèges et de la concertation avec les interlocuteurs sociaux.** Différentes options doivent donc continuer à être explorées, qu'il s'agisse de l'objet de la certification mais aussi de la composition, du fonctionnement ou de la localisation du Comité de régulation. **A ce stade, le CESE Wallonie émet des réserves sur l'hébergement du Comité de régulation au sein du Consortium de Validation des Compétences. Comme indiqué ci-dessus, il demande que l'option d'un hébergement du Comité de régulation du CCP au sein du SFMQ (et plus particulièrement en lien avec la Cham) soit également explorée.**

Le Conseil souhaite également que **le second rapport d'une part, soit prioritairement et clairement positionné sur les finalités du dispositif dans les champs de l'emploi et de la formation, d'autre part, exprime les positions divergentes éventuellement exprimées.**

Pour la crédibilité et la réussite du dispositif partagé tant dans le cadre du projet pilote que lors de l'institutionnalisation du dispositif, le Conseil souligne qu'**il est impératif d'une part, de garantir une implication forte des interlocuteurs sociaux tant sectoriels qu'interprofessionnels, d'autre part, d'éviter que les opérateurs ne soient juges et parties dans le dispositif. Il convient de veiller à ce que les intérêts et objectifs propres aux opérateurs (effets de notoriété, positionnement dans le CFC, ...) ne prennent pas le pas sur les finalités premières du CCP, au bénéfice des apprenants.**

Dès à présent, le CESE Wallonie demande que les organes consultatifs régionaux soient consultés sur les conclusions du second projet pilote et soient associés en amont à la préparation d'un éventuel accord de coopération sur le sujet.

3.4 DEFINIR L'OBJET DE LA CERTIFICATION

A ce stade, le Conseil ne se prononce pas de façon définitive sur les différentes options mentionnées dans le rapport relatif à l'objet de la certification. Il estime en effet que le second projet pilote devra permettre des clarifications concernant le contenu et les implications de chacune d'entre elles. Cependant, **le Conseil liste ci-après une série de principes et balises qui doivent dès à présent être prises en compte pour la seconde phase de l'expérience pilote.**

- Comme déjà mentionné dans son Avis 1351, le Conseil rappelle et souligne qu'il convient impérativement de **s'assurer que la plus-value principale du dispositif bénéficie aux apprenants**. Il invite les parties prenantes au projet à inscrire leurs travaux dans une perspective « utilisateurs » plaçant les apprenants et employeurs au centre de leurs réflexions.
- Si les bénéfices potentiels du CCP sont nombreux tant dans le champ de l'emploi que de la formation, pour le Conseil, **son objectif prioritaire doit être de contribuer à améliorer l'insertion des personnes porteuses de ce certificat sur le marché du travail**. La primauté de cet objectif doit déterminer la forme et le contenu du futur CCP.
- Quelle que soit l'appellation du document, **il doit d'une part, dans un objectif de simplification apporter clairement une valeur ajoutée par rapport aux autres outils déjà existants (outils dans le cadre Europass), d'autre part, faire apparaître de façon claire et lisible tant pour l'apprenant que pour les employeurs et opérateurs d'emploi et de formation les UAA acquises et restant à acquérir, en référence aux profils SFMQ**. La réalisation des objectifs de simplification et de lisibilité est essentielle à la reconnaissance et l'utilisation de ce dispositif tant dans les parcours de formation que sur le marché du travail. Il importe également de pas induire en erreur les apprenants sur la valeur, la portée et les effets des documents qui leur seront délivrés.
- Pour le CESE Wallonie, **une certification partielle ne peut porter la même dénomination qu'une certification complète**. Maîtriser une partie d'un métier n'équivaut pas objectivement à maîtriser la totalité des compétences requises pour l'exercice de ce métier. **La dénomination d'un titre ne peut être identique si le titre porte des effets différents selon les compétences maîtrisées**. Le Conseil souhaite dès lors que soient bien distinguées (notamment dans leurs dénominations) la certification complète et la (les) certification(s) partielles, dans leurs finalités et effets sur le marché du travail, avant d'en prévoir les modalités concrètes. En effet, si la certification partielle peut améliorer les opportunités d'emploi sur le marché du travail (accès à certaines fonctions) ou faciliter la continuité ou la reprise de formation, elle ne doit pas pour autant avoir les mêmes effets qu'une certification complète qui atteste de l'acquisition de l'entièreté des savoirs et qualifications correspondants à un métier tels que déterminés par le SFMQ.
- Tenant compte des éléments qui précèdent, le Conseil indique dès à présent qu'il est **opposé à l'option permettant la délivrance d'un CCP dès lors qu'une UAA a été réussie (« option par UAA »)**. Pour le CESE Wallonie, cette option ne rencontre pas les objectifs premiers du dispositif, introduirait de la confusion tant pour les apprenants que les employeurs et générerait un morcellement accru du paysage de la certification plutôt que de contribuer à sa lisibilité et sa cohérence. La réussite d'une UAA devrait faire l'objet d'une Attestation de réussite, délivrée par les opérateurs publics de formation et reconnues entre eux.

- Complémentaire aux options mentionnées dans le rapport, **le CESE Wallonie demande que soit exploré le modèle suivant :**
 - **La réussite d'une ou plusieurs UAA** serait attestée dans un document dénommé **Attestation de réussite**, délivré par les opérateurs publics de formation, reconnu entre eux et capitalisable, avec effets de droit dans le champ de la formation professionnelle continue et la validation.
 - **La réussite d'un ensemble significatif d'UAA** déterminé par les interlocuteurs sociaux (sectoriels) selon le même principe que celui appliqué pour la validation des compétences (correspondance à un certain seuil d'embauche) serait validée par un **Titre de compétences** délivré par les opérateurs publics de formation et validation, avec les effets de droit attachés actuellement aux titres de compétences
 - **La réussite de l'ensemble des UAA** constituant un métier, défini en référence aux balises et principes méthodologiques du SFMO, serait sanctionnée par un **Certificat de compétences professionnelles**, délivré par les opérateurs publics de formation.

Ce modèle apparaît permettre de rencontrer l'objectif d'amélioration des parcours de formation par la reconnaissance inter-opérateurs et la capitalisation des UAA attestées tout en assurant la délivrance de CCP ayant une valeur significative et reconnue sur le marché de l'emploi. Les objectifs de clarté et lisibilité pour les apprenants et employeurs sont également rencontrés, compte tenu des dénominations différentes attribuées aux différents documents délivrés.

Pour conclure, le Conseil constate que **c'est dans le champ, potentiellement large et sujet à interprétations variables, entre la réussite d'une UAA (ou plusieurs non significatives sur le marché de l'emploi) et la réussite de l'ensemble des UAA constitutives d'un métier que subsistent à ce stade les principales difficultés et divergences. Le second projet-pilote doit permettre d'affiner les propositions et d'éclaircir cette « zone grise ».** Dans cette perspective, le Conseil observe notamment que dans le rapport remis, le concept de « combinaison significative d'UAA » pour la délivrance d'un CCP peut être soumis à interprétation différente selon l'interlocuteur consulté. Le Conseil souligne donc qu'il **convient donc s'assurer que le caractère significatif de cette combinaison d'UAA fasse l'objet d'une vision partagée et négociée par l'ensemble des protagonistes et, condition incontournable, soit validé par les interlocuteurs sociaux sectoriels.**